

Dossier n° : 00039995 CBF/FB

19ème Chambre Section B

R.G. : 200106713

Signifiées le 27 novembre 2002



CLOTURE : 28 Novembre 2002

PLAIDOIRIES : 19 Décembre 2002

CONCESSIONS

POUR :

SOCIETE AXA ASSURANCES (Société Anonyme) dont le siège est 370 rue Saint Honoré 75001 PARIS agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

APPELANTE

SCP C. BOMMART FORSTER, Avoué

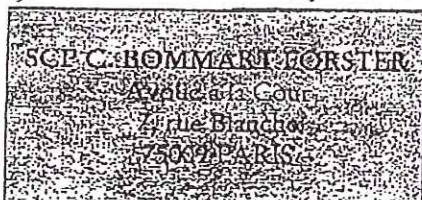
*Maître PELLISSIER Jean
SCP COURTEAUD PELLISSIER
PARIS - P 23*

CONTRE :

SOCIETE SAPAR Société Anonyme

INTIMEE

Maître CORDEAU



Maître CONTANT es-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la SA SAPAR

INTIME

Maître CORDEAU

MUTUELLES DU MANS ASSURANCES IARD Société Mutuelle d'Assurance

INTIMEE

S.C.P. ARNAUDY-BAECHLIN (0104+0)

PLAISE A LA COUR

Statuant sur l'appel interjeté par AXA ASSURANCES à l'encontre du jugement rendu le 17 Janvier 2001 par le Tribunal de Grande Instance de MEAUX qui a, entre autres dispositions :

- constaté la résiliation des Polices Incendie (n°6054962) et Perte d'Exploitation (n°6054963) souscrites par la société SAPAR auprès la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES
- constaté qu'il ne saurait y avoir lieu à cumul de garantie
- dit qu'aucune demande, quel qu'en soit l'auteur, ne saurait aujourd'hui prospérer à l'encontre de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES, qui n'était plus l'assureur de la société SAPAR au moment du sinistre constaté le sinistre survenu le 21 Février 2000 et corrélativement l'acquisition du fait générateur subordonnant la mise en œuvre la garantie souscrite auprès d'AXA ASSURANCES
- condamné AXA ASSURANCES à payer à la société SAPAR les sommes prévisionnelles de 55 millions de francs au titre des dommages bâtiments, marchandises et matériel et 20 millions de francs au titre des pertes d'exploitation à valoir sur l'indemnisation définitive des dommages

Que AXA ASSURANCES a conclu au soutien de son appel, le 20 Juin 2001, sur le nécessaire sursis à statuer sur la question relative au cumul d'assurances, invoquant d'une part l'existence d'un arbitrage professionnel préalable à tout recours, d'autre part l'évaluation des dommages, particulièrement complexe et l'expertise en cours.

Qu'AXA ASSURANCES faisait valoir sur le sursis à statuer ne saurait préjudicier aux intérêts de la SAPAR, qui s'est vue allouer, en lère instance avec exécution provisoire une indemnité provisionnelle de 65 millions de francs.

Que par conclusions du 24 Octobre 2002, la SAPAR demandait le sursis à statuer dans l'attente des chiffrages confiés aux sapiteurs et sur le cumul des garanties.

Que par conclusions signifiées le 24 Octobre 2002, la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES demande la confirmation du jugement en ce qu'il a constaté que les Polices Incendie et Perte d'Exploitation ont été résiliées.

*
* *

Qu'il convient de rappeler que par jugement du 5 Septembre 1995, le Tribunal de Commerce de MEAUX a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SAPAR et a désigné Maître CONTANT en qualité d'administrateur judiciaire.

Que par jugement du 18 Octobre 1999, le Tribunal de Commerce de MEAUX a prononcé la résolution du plan de redressement par voie de continuation de la société SAPAR.

Que, sur tierce opposition, le Tribunal de Commerce de MEAUX a, par jugement du 21 Décembre 1999, rétracté la décision du 18 Octobre 1999.

Que l'incendie de l'usine de la société SAPAR est intervenu le 21 Janvier 2000.

Qu'après avoir demandé devant le Tribunal le sursis à statuer en raison de la mission confiée à Monsieur VAREILLE, la MUTUELLE DU MANS demande maintenant devant la Cour qu'il soit statué sur sa garantie sans attendre le chiffrage des préjudices.

*
* *

DISCUSSION

Que les articles 9, 15 et 16 du NCPC imposent aux parties de faire connaître les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense et qu'il appartient au Juge de faire observer et d'observer lui-même le principe du contradictoire. Par ailleurs, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires à leur prétention.

Que l'affaire est venue à jour fixe devant le Tribunal de Grande Instance de MEAUX et que force est de constater, selon les bordereaux des pièces invoquées en lère Instance, identiques à celles invoquées en cause d'appel, concernant la résiliation des Polices et que seule la pièce n°14, intitulée "courrier RAR MMA à SAPAR du 23 Novembre 1999" et constituée par le courrier, a été produite.

N'ont pas été versés aux débats l'avis postal d'envoi en recommandé de ce courrier ainsi que l'accusé de réception postal, ces deux documents devant impérativement être joints à l'original de la lettre de résiliation.

Qu'il s'agit de pièces essentielles au litige, au même titre que l'envoi de ce courrier à Maître CONTANT es qualité dans les mêmes conditions, de même que les courriers adressés par Maître CONTANT aux MMA, mentionnés de la date de la Poste.

Que AXA ASSURANCES a sollicité ces pièces par sommation du 21 Novembre 2002 à laquelle il n'a pas été fait droit à ce jour.

Qu'il échet en conséquence de constater qu'en l'état, la preuve de la résiliation invoquée par les MMA n'est pas rapportée et lui refuser, le cas échéant, toute audience jusqu'à la production de ces pièces en original, ainsi que la demande en a été légitimement faite.

- PAR CES MOTIFS

Déclarer AXA ASSURANCES recevable et bien fondée en son appel du jugement rendu le 17 Janvier 2001 par le Tribunal de Grande Instance de MEAUX..

Statuant sur la garantie de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES

Vu les articles 9, 15 et 16 du NCPC,

Constatant que la preuve de la résiliation des Polices d'Assurances n°6054963 et 6054962, Police Incendie et Perte d'Exploitation, souscrites par la SAPAR auprès des MUTUELLES DU MANS n'est pas rapportée, faute de production des lettres de résiliation originales et ses annexes.

En conséquence, infirmer de ce chef le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré résiliées lesdits Polices.

Décharger AXA ASSURANCES des condamnations prononcées à son encontre et ordonner la restitution au bénéfice d'AXA ASSURANCES des sommes payées au titre de l'exécution provisoire avec intérêts de droit à compter du jour du paiement.

Déclarer la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES mal fondée en toutes demandes, fins et conclusions et l'en débouter.

La condamner en tous les dépens de première instance et d'appel, dont le recouvrement sera poursuivi par la SCP C. BOMMART FORSTER, Avoué, dans les conditions de l'article 699 du NCPC.

SOUS TOUTES RESERVES

SCC BOMMART FORSTER